



## Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

### DOSSIER N° PC 035253 23 U0005

Dossier déposé complet le 25/01/2023

**Date d'affichage de l'avis de dépôt :** 30/01/2023

**Par :** Monsieur Thibaut MAUGER

**Adresse :** 40 RUE DES LIORBES, 35140, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

**Terrain situé :** 40 RUE DES LIORBES, 35140, Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AH266

**Zone du PLU :** UB

**Pour :** Construction d'un abri pour véhicule léger accolé au garage existant d'une surface d'environ 18m<sup>2</sup> construite en bois et en tôle. Cet abri entrainera la construction d'une dalle en béton sous cet édifice. De plus, le projet se compose d'une terrasse de l'autre

côté de la maison. Cette terrasse existante est constitué aujourd'hui de dalle en béton accolée mais non scellées. Notre projet serait de couler une dalle béton à la place de cette terrasse existante. Notre projet comporterait également la création d'un trottoir autour de la maison de 60cm de large. Ce contour est existant sur une moitié du contour de la maison, nous voulons le prolonger pour permettre un cheminement au sec autour de la maison.

### SURFACE DE PLANCHER

**Existante :** 103,00 m<sup>2</sup>

**Créée :** 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communal de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021 portant modification du droit de préemption urbain ;

Vu la demande de retrait expresse du pétitionnaire en date du 23/03/2023 ;

**ARRETE**

### Article 1

La demande de Permis de construire, comprenant ou non des démolitions, susvisée est **retirée**.

Transmis en préfecture le : 24/03/2023

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 23/03/2023

L'adjoint au Maire  
Yves le Roux



## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.

